

Arrêt

n° 309 526 du 11 juillet 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. DE BROUWER**
Avenue Louise, 251
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 octobre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. DE BROUWER, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 10 août 2009, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite d'une interpellation par les services de police pour des faits de trafic de stupéfiants.

1.3. Le 17 novembre 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de son père, de nationalité espagnole. Le 3 décembre 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à son encontre.

1.4. Le 14 octobre 2010, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de son père, de nationalité

espagnole. Le 14 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'octroi de séjour et le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour le 30 mars 2011, valable jusqu'au 14 mars 2016.

1.5. Le 24 janvier 2011, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine de 24 mois d'emprisonnement avec un sursis de 4 ans pour ce qui excède les 8 mois, pour des faits de vol avec violences ou menaces.

1.6. Le 13 juillet 2015, l'intéressé a été radié d'office, et sa carte F a été supprimée le 17 juillet 2015.

1.7. Le 25 avril 2016, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant, sur opposition, à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans, pour des faits de port d'armes de défense sans autorisation, de coups et blessures volontaires ayant entraîné maladie ou incapacité de travail et dégradation/destruction de propriétés mobilières d'autrui.

1.8. Le 7 juin 2016, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine de 20 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans pour des faits de vol avec violences ou menaces et de port d'arme de défense sans autorisation.

1.9. Le 16 janvier 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de son père, de nationalité espagnole. Le 4 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision de non-prise en considération de cette demande.

1.10. Le 3 février 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de 8 ans à l'encontre du requérant.

1.11. Le 3 mars 2017, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'un an d'emprisonnement, pour des faits d'infractions à la loi pour les stupéfiants et de rébellion.

1.12. Le 7 juin 2019, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a pris une mesure d'internement à l'encontre du requérant, pour des faits de vol avec effraction, de rébellion et de port d'arme de défense sans autorisation.

1.13. Le 23 février 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale. Le 29 septembre 2022, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

1.14. Le 31 mai 2022, le requérant a introduit une demande de réinscription dans les registres auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean. Le 3 octobre 2022, un courriel a été adressé au conseil du requérant. Par un arrêt n° 292 871 du 17 août 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ce courriel.

1.15. Le 8 septembre 2022, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de son père, de nationalité espagnole. Cette demande a été complétée par un courrier en date du 7 décembre 2022. Le 24 janvier 2023, l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean a pris une décision de refus de séjour de plus trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n°289 678 du 1^{er} juin 2023, le Conseil a annulé cette décision.

1.16. Le 17 février 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 292 872 du 17 août 2023, le Conseil a annulé cette décision.

1.17. Le 23 octobre 2023, la partie adverse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, notifiée le 10 janvier 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 08.09.2022, Le 08/09/2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de en qualité de descendant de [B.S.] de nationalité Espagne, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par son arrêt n°292.872 du 17 août 2023 (nous notifié le 18 août 2023), le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 17 février 2023. La présente décision tient compte de cet arrêt.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que votre comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. En effet, l'intéressé a été condamné à de multiples reprises :

24/01/2011 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - BRUXELLES 1/5 Vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé Emprisonnement 24 mois avec sursis 4 ans sauf 8 mois ;

25/04/2016 TRIBUNAL CORRECTIONNEL FRAN. - BRUXELLES 2/5 Sur opposition 22/04/2014 Avoir volontairement endommagé ou détruit la propriété mobilière d'autrui (récidive) Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail (récidive) Arme(s) de défense : port sans motif légitime sans permis/autorisation (2) Emprisonnement 2 ans avec sursis probatoire 3 ans sauf détention préventive

07/06/2016 TRIBUNAL CORRECTIONNEL FRAN. - BRUXELLES 3/5 Vol avec violences ou menaces, la nuit Arme(s) : port Arme(s) de défense : port sans motif légitime sans permis/autorisation Emprisonnement 20 mois avec sursis probatoire 3 ans sauf détention préventive du 10/03/2016 au 07/06/2016 Confiscation ;

03/03/2017 TRIBUNAL CORRECTIONNEL FRAN. - BRUXELLES 4/5 Sur opposition 13/01/2017; Opposition déclarée non recevable par jugement 05/01/2018 Rébellion (récidive) Stupéfiants : détention (récidive) Emprisonnement 1 an Amende 1.000,00 EUR (x 6 = 6.000,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 3 mois) Confiscation ;

07/06/2019 TRIBUNAL CORRECTIONNEL FRAN. - BRUXELLES 5/5 Rébellion (récidive) Arme(s) prohibée(s) : port sans motif légitime (récidive) Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (: récidive).

La personne concernée est en état de récidive. Il résulte des faits qui lui sont reprochés (vols, détention de drogues, rébellion) que son comportement est le reflet d'une réitération des infractions similaires d'une infraction précédemment et définitivement condamnée. La réitération de ces infractions constitue une circonstance aggravante propre à l'auteur de ces faits délictueux et qui se fonde sur sa tendance à la délinquance.

Les faits commis par l'intéressé (vols avec violences ou menaces avec récidive, rébellions avec récidive, port d'arme sans motif légitime ou sans permis avec récidive, détention de drogues avec récidive) et l'absence de projet de réinsertion ne permet pas de limiter le risque de récidive.

Au vu de son comportement tout au long de sa présence sur le territoire et des condamnations prononcées à son encontre, il en ressort qu'il n'a eu aucun respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui; aucun respect pour l'autorité, pour la société belge en règle générale et pour les représentants de l'autorité publique. Par de tels agissements, il s'est volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel qu'il représente.

L'intéressé est connu des autorités judiciaires depuis 2010 (mandat d'arrêt du 30/10/2010 pour vol avec violence ou menace), c'est-à-dire peu après que sa présence est signalée sur le territoire (en 2009) et a été condamné à cinq reprises par des tribunaux correctionnels. Les condamnations prononcées à son encontre n'ont pas eu un effet dissuasif. Les multiples incarcérations depuis 2010 n'ont eu aucun effet sur son comportement puisque qu'il n'a pas hésité à récidiver à plusieurs reprises.

Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

Lorsque le Ministre ou son délégué envisage de prendre une décision au paragraphe 1er de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il doit tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

Bien que l'intéressé est sur le territoire belge depuis 2009, la longueur du séjour en Belgique n'est pas un élément suffisant justifiant l'octroi d'un titre de séjour dans le cadre du regroupement familial, dès lors que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (arrêt du Conseil d'Etat n°89980 du 02.10.2000; arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°53506 du 21.12.2010). Au contraire, vu le comportement délictueux de l'intéressé, il ressort qu'il n'a pas mis à profit son séjour en Belgique pour s'intégrer socialement et culturellement. En raison des antécédents judiciaires du condamné, de son état de récidive, il y a également lieu de craindre que celui-ci ne commette de nouveaux crimes et délits.

Dans un courrier du 07/12/2022, son avocat estime qu'il existe un lien de dépendance entre l'intéressé et son père au point au point de justifier un droit de séjour sur base de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne . Son avocat indique « qu'il ne fait aucun doute que si le requérant ne pouvait rester légalement sur le territoire belge et était contraint de rentrer au Maroc, son père n'aurait d'autre choix que de retourner vivre au Maroc ». Son avocat évoque le jugement du 04/02/2020 de la chambre de protection sociale qui cite le rapport du service psycho-sociale de la prison de Saint-Gilles : « le rapport conclut qu'aucun projet de réinsertion n'a pu être élaboré avec Monsieur [B.] qui n'est pas capable de porter un tel projet et qui n'est pas en ordre de séjour. Il souligne que toutes les attaches de Monsieur sont en Belgique, un retour au Maroc n'aurait dès lors aucun sens et serait dès lors préjudiciable pour l'intéressé ».

Concernant son état de santé, Il ressort effectivement que l'expertise psychiatrique réalisée par le Dr [C.] le 30/04/2019 conclut au diagnostic de schizophrénie sans dimension paranoïde importante. L'intéressé fait l'objet d'une mesure d'internement le 07/06/2019 par le tribunal correctionnel de Bruxelles (il a été placé à l'annexe psychiatrique de Saint-Gilles le 25/07/2019) et que par jugement du 04/02/2020, la Chambre de protection sociale a ordonné le placement de l'intéressé à l'HPS Les Marronniers. Dans son courrier du 07/12/2022, son avocat indique également : « Outre le lien fort qui l'unit à sa famille (il suffit de lire le rapport de l'assistante de justice au sujet de sa rencontre avec la famille [B.] pour s'en convaincre, cf pièce 1), tout indique que si le requérant devait rentrer seul dans son pays d'origine, il y serait livré à lui-même, sans accès aux soins qui lui sont pourtant indispensables.»

Dans le courrier précité, son avocat indique que le Maroc ne dispose pas assez d'infrastructures psychiatriques et de suffisamment de médecins psychiatres pour garantir à l'intéressé un accompagnement médical. Or, d'une part il convient de noter que la présente décision est prise sans ordre de quitter le territoire et d'autre part, il ressort des éléments suivants que l'état médical de l'intéressé a connu une amélioration et que sa situation actuelle est stable :

- Le rapport de l'assistante de justice [M.D.O.] (17/06/2021) indique que « Peu à peu, au cours de sa détention, la famille a pu observer une nette amélioration et l'intéressé serait aujourd'hui « beaucoup mieux » ;

- Le service psychosocial (SPS) de la direction générale pénitentiaire indique dans sa note du 01/03/2022 : « Nous noterons que son état de santé global est relativement stable par rapport à l'année passée. La dimension déficitaire reste bien présente, ainsi qu'un inertie d'action. Il exprime peu de besoins et d'intérêt personnels. Sur le plan moral, il dit se sentir bien et ne rencontre aucune difficulté au sein de l'annexe psychiatrique »

- L'avis du procureur du Roi (avis du ministère public du 07/04/2022) indique que « Sur le plan clinique, le SPS observe que son état de santé global est relativement stable ... Sur le plan comportemental, il se montre très calme »

Au vu de ces éléments, si l'intéressé devait quitter le territoire, sa capacité à voyager est maintenue et le traitement médical nécessaire est disponible et accessible dans le pays d'origine. Comme l'indique son avocat, le Maroc connaît certes des difficultés en terme d'infrastructure médicale, d'accès aux soins médicaux et de nombre de médecin psychiatrique, mais ces difficultés ne sont pas telles qu'on ne peut pas y trouver les traitements médicaux nécessaire pour traiter la schizophrénie. Il s'agit là d'une maladie qui fait l'objet d'attention particulière au Maroc.

Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine. Au contraire, il n'est arrivé en Belgique qu'à ses 24 ans et que, tout au moins, il en maîtrise une langue couramment parlée (le français). Le français est la première langue étrangère au Maroc par le nombre de locuteurs. Il est largement utilisé par les médias et dans l'administration. La langue française est enseignée depuis le primaire en tant que seconde langue. Selon l'Organisation Internationale de la Francophonie, 33 % des Marocains parlent français, dont 13,5 % sont pleinement francophones. Le recensement de 2014 fait état, lui, de 66 % de la population alphabétisée qui peut lire ou écrire en français, soit 44,9 % de la population totale.

Concernant sa situation économique, selon le courrier de son avocat et sa demande de séjour, il est à charge de son père. Il ne dispose donc pas de ressources propres.

Au niveau de son parcours professionnel, Mr [M.B.] disposerait « d'une expérience dans le secteur du bâtiment en particulier maçonnerie, mais cela fait longtemps qu'il ne travaille plus » (rapport de l'assistante de justice [M.D.O.] du 17/06/2021). Quoi qu'il en soit, de toute façon, ses expériences professionnelles peuvent très bien lui être utiles dans son pays d'origine (ou ailleurs), tout comme il lui est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique.

Il ne s'est prévalu d'aucune situation particulière en raison de son âge (il est né le [...]1985)

Enfin, concernant sa situation familiale, elle est examinée à l'aune de l'article 43 et l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. S'il il n'est pas contesté qu'il a des liens avec ses membres de famille proche (père, mère, 5 frères et 2 sœurs) en Belgique et qu'il entretient des liens fort avec eux.

Cependant cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut). Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer une vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé.

Considérant que les faits que la personne concernée a commis, leur nature, leur caractère particulièrement inquiétant), le trouble causé à l'ordre public, la menace à l'encontre de notre société, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour les autorités belges, sont à ce point graves que ses liens familiaux ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial. Il convient en effet de rappeler que l'intéressé est connu et connu des autorités judiciaires depuis 2010 (mandat d'arrêt du 30/10/2010 pour vol avec violence ou menace), c'est-à-dire peu après que sa présence est signalée sur le territoire (en 2009) et a été condamné à cinq reprises par des tribunaux correctionnels. Les condamnations prononcées à son encontre n'ont pas eu un effet dissuasif. Les multiples incarcérations n'ont eu aucun effet sur son comportement puisque qu'il n'a pas hésité à récidiver à plusieurs reprises.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Sa demande de séjour est refusée au regard des articles 43 et 45 de la Loi du 15/12/1980.

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans notifiée le 03.02.2017 et toujours en vigueur.

En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette

demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou refoulement est suspendu ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, divisé en cinq branches, de la violation :

- des articles 40bis, 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE),
- de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
- des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- des « principes de bonne administration, plus particulièrement le principe de minutie, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation »,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil n° 292 872 du 17 août 2023.

2.1.1. Dans une première branche, intitulée « absence de motivation adéquate quant à l'actualité et à la réalité du danger pour l'ordre public », après avoir rappelé les dispositions visées au moyen, la partie requérante indique notamment que « la partie adverse prétend faire application de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 en raison des antécédents correctionnels du requérant » et relève que « La décision attaquée rappelle les condamnations du requérant et soutient que la réitération des infractions commises par ce dernier et l'absence de projet de réinsertion ne permettent pas de limiter le risque de récidive ». Elle rappelle la teneur du courrier adressé par le conseil du requérant à la partie adverse le 7 décembre 2022 et observe que « Le requérant invoquait donc une série d'éléments pour appuyer son argument selon lequel il ne présente aucun danger pour l'ordre public ».

Elle soutient que « La décision attaquée n'analyse aucun de ceux-ci : elle ne se prononce pas sur la question de l'ancienneté des faits (ils datent, au plus tard, de 2017) et sur le lien évident à faire entre cette ancienneté et la question de l'actualité du danger pour l'ordre public envisagé ». Elle ajoute que « La partie adverse ne tient pas plus compte de la stabilisation du requérant sur le plan de son état mental, ni de l'encadrement qu'il a mis en place ou encore du contrôle judiciaire que constitue la saisine de la chambre de protection sociale » et qu'« Elle ne tient pas non plus compte du lien que le requérant évoque entre sa maladie mentale et ses troubles d'addiction, alors que la prise en charge de ces aspects est primordiale pour éviter le risque de récidive ».

Elle constate que « La partie adverse cite pourtant les extraits de certains rapports déposés par le requérant qui confirment la stabilisation de son état mental et son état calme (p. 2 de la décision, *in fine*), mais ne tient aucun compte de ces informations dans le cadre de son analyse de la dangerosité du requérant » et précise que « le requérant s'est également vu libérer à l'essai par la chambre de protection sociale, ce qui prouve que cette dernière a estimé que le risque de récidive était suffisamment limité pour que le requérant puisse (enfin) sortir de l'annexe psychiatrique de la prison de Saint Gilles (pièce 3) ».

Elle relève que « La décision attaquée se contente de faire l'inventaire des antécédents du requérant en insistant sur la réitération des faits commis, sans aucun examen de l'actualité et de la réalité du danger que le requérant représenterait » et conclut que « la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, les articles 40bis, 43, 45 et 62 § 2 de la loi du 15.12.1980, ainsi que son obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3. Discussion

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union: [...] 3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1^{er} ou 2^{er}, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord* ».

Le Conseil rappelle, en outre, qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, « *§1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire : [...]*

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement avec l'article 45 de la même loi, qui prévoit notamment ce qui suit : « *§ 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.* »

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « *[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20). Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La CJUE a également rappelé que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public* » (CJUE, 31 janvier 2006, *Commission c. Espagne*, C-503/03, point 44).

La CJUE a en outre jugé que « *dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40). En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41). Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42)* » (CJUE, 8 mai 2018, *K.A. et autres c. Belgique*, C-82/16, points 92 à 94).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel le requérant « a introduit une demande de regroupement familial en qualité de en qualité de descendant de [B.S.] de nationalité Espagne, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. [...] Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. En effet, l'intéressé a été condamné à de multiples reprises [...] ».

En termes de requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace que représenterait le requérant pour l'ordre public. Elle avance que « La décision attaquée se contente de faire l'inventaire des antécédents du requérant en insistant sur la réitération des faits commis, sans aucun examen de l'actualité et de la réalité du danger que le requérant représenterait ». Elle relève que « La décision attaquée [...] ne se prononce pas sur la question de l'ancienneté des faits (ils datent, au plus tard, de 2017) et sur le lien évident à faire entre cette ancienneté et la question de l'actualité du danger pour l'ordre public envisagé » et que « La partie adverse ne tient pas plus compte de la stabilisation du requérant sur le plan de son état mental, ni de l'encadrement qu'il a mis en place ou encore du contrôle judiciaire que constitue la saisine de la chambre de protection sociale ».

3.1.3. Le Conseil observe, quant à ce, que la décision attaquée se borne à mentionner les cinq condamnations du requérant par le Tribunal correctionnel de Bruxelles de 2011 à 2019 et de relever ce qui suit :

« La personne concernée est en état de récidive. Il résulte des faits qui lui sont reprochés (vols, détention de drogues, rébellion) que son comportement est le reflet d'une réitération des infractions similaires d'une infraction précédemment et définitivement condamnée. La réitération de ces infractions constitue une circonstance aggravante propre à l'auteur de ces faits délictueux et qui se fonde sur sa tendance à la délinquance. Les faits commis par l'intéressé (vols avec violences ou menaces avec récidive, rébellions avec récidive, port d'arme sans motif légitime ou sans permis avec récidive, détention de drogues avec récidive) et l'absence de projet de réinsertion ne permet pas de limiter le risque de récidive. Au vu de son comportement tout au long de sa présence sur le territoire et des condamnations prononcées à son encontre, il en ressort qu'il n'a eu aucun respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui; aucun respect pour l'autorité, pour la société belge en règle générale et pour les représentants de l'autorité publique. Par de tels agissements, il s'est volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel qu'il représente. L'intéressé est connu des autorités judiciaires depuis 2010 (mandat d'arrêt du 30/10/2010 pour vol avec violence ou menace), c'est-à-dire peu après que sa présence est signalée sur le territoire (en 2009) et a été condamné à cinq reprises par des tribunaux correctionnels. Les condamnations prononcées à son encontre n'ont pas eu un effet dissuasif. Les multiples incarcérations depuis 2010 n'ont eu aucun effet sur son comportement puisque qu'il n'a pas hésité à récidiver à plusieurs reprises. Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge ».

Le Conseil constate que la dernière condamnation du requérant remonte au 7 juin 2019, soit plus de quatre ans avant la prise de l'acte attaqué, et concerne nécessairement des faits délictueux commis antérieurement, à savoir le 23 décembre 2017, soit presque six ans avant la décision querellée. Dès lors, il estime, à l'instar de la partie requérante, qu'en concluant de la sorte, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace représentée par le requérant au jour de la prise de la décision attaquée, au regard de l'article 45, §2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la motivation de l'acte attaqué ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que le comportement actuel du requérant représentait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public lors de la prise de l'acte attaqué ni, partant, de saisir le raisonnement duquel procède l'adoption de ce même acte.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de l'examen du dossier administratif et de la requête introductory d'instance que le requérant a fait valoir, dans son courrier du 7 décembre 2022, des éléments qui contrediraient l'actualité de la menace selon la partie requérante.

Il indiquait notamment ce qui suit :

« Certes, le requérant a fait l'objet de plusieurs condamnations sur le plan correctionnel. Ce n'est qu'en 2019 qu'une expertise du Docteur [C.] a déterminé la maladie psychiatrique dont souffrait le requérant, et qu'il a été constaté qu'une mesure d'internement s'imposait. Pourtant, les premiers symptômes sur le plan psychiatrique sont apparus bien avant, puisque le requérant a consulté des psychiatres dès 2008

(pièce 3). Des congés pénitentiaires ont été accordés par la chambre de protection sociale au requérant (pièce 6). Tous les mois, le requérant retourne en famille, où il passe deux jours et une nuit. Ces congés se déroulent très bien. Par ailleurs, le comportement de Monsieur [B.] à l'annexe ne présente aucun problème, il est très calme et ne fait pas parler de lui. Monsieur est incarcéré depuis 2017, sa médication actuelle et son suivi lui ont permis de stabiliser son état. La délinquance du requérant était surtout liée à sa toxicomanie et au fait que les pathologies psychiatriques du requérant n'étaient pas traitées. Depuis son incarcération, le requérant est sous médication adéquate, et il a également pu être suivi pour sa toxicomanie. Il est aidé par l'association Rizome sur le plan psycho-social, et est en train de mettre en place un suivi psychiatrique afin de pouvoir solliciter une libération à l'essai lors de sa prochaine comparution devant la chambre de protection sociale. L'état du requérant ne nécessite pas une hospitalisation à ce stade, mais bien un suivi psychiatrique et un retour en famille, au domicile de ses parents. Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de considérer qu'à ce jour, le requérant ne présente pas de danger pour l'ordre public. En outre, il y a lieu d'insister sur le fait que les infractions pour lesquelles le requérant a été condamné sont toutes anciennes (parfois plus d'une dizaine d'années). Depuis, le requérant a été suivi sur le plan psychiatrique (bien que ce suivi soit loin d'être idéal en annexe psychiatrique d'une prison) et il est actuellement sous le contrôle de la chambre de protection sociale. Conformément à l'article 43 de la loi relative à l'internement, le requérant comparait annuellement devant la chambre de protection sociale. S'il est libéré à l'essai, il sera suivi par un assistant de justice qui s'assurera que le requérant respecte bien les conditions de sa libération (art. 57 § 4 de la loi relative à l'internement), sous le contrôle de la chambre de protection sociale. Le requérant ne sera libéré définitivement que si la chambre de protection sociale estime qu'il ne présente plus de risque de récidive (art. 66 de la loi relative à l'internement). Le requérant est donc sous contrôle judiciaire, l'objet de ce contrôle étant précisément de s'assurer que le requérant ne présentera pas de danger pour l'ordre public. Partant, il ne saurait être argué que le requérant présente, à ce jour, un danger pour l'ordre public qui serait à ce point important qu'il justifierait un refus de séjour, qui exposerait le requérant à des traitements inhumains au Maroc, et obligerait son père à quitter le territoire belge ».

Ainsi, il ressort notamment du jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 7 juin 2019 ordonnant la mesure d'internement du requérant que ce dernier « souffre manifestement de problèmes psychologiques qu'il convient de prendre en compte dans la détermination de la mesure la plus adéquate à son égard. Il ressort, en outre, de l'examen mental de l'intéressé par le Docteur [C.] qu'aux moment des faits, il « était atteint d'un trouble mental qui a aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou le contrôle de ses actes ». Son état mental, depuis les faits, n'a pas évolué, et il ressort de ce même rapport qu'il est toujours dans ce même état ». Le jugement ajoute qu'« il convient que lui soient dispensés les soins nécessaires en vue de sa réinsertion dans la société. En effet, le prévenu ne peut compte tenu de son état mental être laissé sans soins, tutelle, ni encadrement adéquat. Seul un suivi psychiatrique contraignant est de nature à donner, en l'état actuel, toutes les garanties de la poursuite d'un traitement. Il apparaît dans ces conditions opportun de prononcer à l'encontre du prévenu, une mesure d'internement dans le but de lui apporter un soutien thérapeutique adapté, de promouvoir sa réadaptation sociale et de réduire le danger de sa récidive ».

En outre, le rapport de l'assistante de justice daté du 17 juin 2021 indique que « Peu à peu, au cours de sa détention, la famille a pu observer une nette amélioration et l'intéressé serait aujourd'hui « beaucoup mieux ». [...] La famille se veut donc confiante quant à son avenir d'autant plus que son frère [R.] pourra, si [M.] le souhaite, l'aider à rentrer dans son entreprise, celle-ci étant sensibiliser à l'embauche de personnes en difficultés [...] on sent chez eux une cohésion familiale forte et une réelle envie de soutenir l'intéressé dans toutes les étapes de son trajet de soins. Ils sont conscients des difficultés que cela représente, tant au niveau de la prise en charge médicale, que de la problématique de toxicomanie, mais pensent que [M.] a maintenant acquis assez d'expérience que pour ne pas retourner dans ses anciennes pratiques ».

Le service psychosocial (SPS) de la direction générale pénitentiaire souligne, dans sa note du 1^{er} mars 2022, qu'« Au sein de l'annexe psychiatrique, il continue à son montrer très calme et aucun problème n'est à signaler, que ce soit lors des entretiens, qu'avec les agents pénitentiaires et les autres détenus. Nous noterons que son état de santé global est relativement stable par rapport à l'an passé. La dimension déficitaire reste bien présente, ainsi qu'un inertie d'action. Il exprime peu de besoins et d'intérêt personnels. Sur le plan moral, il dit se sentir bien et ne rencontre aucune difficulté au sein de l'annexe psychiatrique. [...] Au niveau familial, l'ensemble de sa famille continue à lui rendre visite très régulièrement. Une enquête sociale externe a été sollicitée. Celle-ci s'est révélée positive tant pour des éventuels congés pénitentiaires que pour une libération à l'essai ».

Enfin, le jugement du Tribunal d'application des peines de Bruxelles du 10 mai 2022 a considéré que « Si Monsieur [B.] n'a actuellement pas de projet de réinsertion, il apparaît clairement du dossier et des débats d'audience, qu'il a toutes ses attaches en Belgique et qu'il a le projet d'y poursuivre sa vie. Le comportement de l'interné au sein de la prison est bon, il en respecte le cadre tout comme il a respecté le cadre des permissions de sortie dont il a bénéficié. Il souhaite bénéficier de congés au sein de sa famille qui est décrite

par l'enquête sociale comme une famille unie autour de Monsieur [B.] et concernée par sa situation. Elle est au fait de sa situation judiciaire et de la présence actuelle de fragilités psychiatriques chez l'interné, même si elle en parle pudiquement. Les contre-indications légales sont rencontrées et les congés sollicités sont dès lors octroyés ».

Le Conseil observe que certains de ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse dans la décision attaquée pour ce qui concerne l'examen de l'état de santé du requérant, tel que prévu par l'article 43, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, il ne ressort pas de la lecture de la décision querellée que ces éléments auraient été pris en compte par la partie défenderesse dans son analyse de l'actualité de la menace que représenterait le requérant, telle que définie à l'article 45, §2, de la même loi. Celle-ci se contente seulement de mentionner, dans le motif relatif à la prise en compte de l'état de santé du requérant, que « *si l'intéressé devait quitter le territoire, sa capacité à voyager est maintenue et le traitement médical nécessaire est disponible et accessible dans le pays d'origine. Comme l'indique son avocat, le Maroc connaît certes des difficultés en terme d'infrastructure médicale, d'accès aux soins médicaux et de nombre de médecin psychiatrique, mais ces difficultés ne sont pas telles qu'on ne peut pas y trouvez les traitements médicaux nécessaire pour traiter la schizophrénie. Il s'agit là d'une maladie qui fait l'objet d'attention particulière au Maroc* », sans toutefois examiner ces éléments au regard de l'actualité de la menace que le requérant représenterait au jour de l'adoption de la décision entreprise.

Dès lors, sans se prononcer sur ces éléments et indépendamment de la gravité des faits pour lesquels le requérant a été condamné, le Conseil considère, à la suite de la partie requérante, qu'en concluant que « *Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge* » sur la seule base de l'état de récidive du requérant, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace représentée par le requérant au jour de la prise de la décision attaquée, au regard de l'article 45, §2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la motivation de l'acte entrepris ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que le comportement actuel du requérant (la dernière « récidive » remontant, au minimum, à l'année 2017), représentait une « *menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société* » ni, partant, de saisir le raisonnement duquel procède l'adoption de ce même acte.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « *La partie requérante ne peut valablement reprocher à la partie adverse d'estimer qu'elle constitue une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été condamnée à de nombreuses reprises entre 2011 et 2019 pour des faits graves comme vol et violence, coups et blessures volontaires, port d'armes sans motif légitime, faits de stupéfiants, etc., de sorte qu'il n'est pas déraisonnable d'estimer que la menace est grave, réelle et actuelle. On notera, en outre, l'état de récidive manifeste dans lequel se plaint la partie requérante* ». Cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors que la partie défenderesse se contente de reprendre la motivation de la décision querellée.

Quant à l'argumentation selon laquelle « *la partie requérante tente de minimiser les faits pour lesquels elle a été condamnée et de prétendre à leur ancienneté, laquelle est cependant toute relative. De plus, la partie requérante a été emprisonnée et internée entre 2017 et 2023, ce qui explique qu'elle n'a pas pu commettre de nouvelles infractions durant cette période. L'état de santé de la partie requérante et les éventuels liens maintenus avec sa famille ne contredisent aucunement la gravité des faits commis et l'actualité de la menace pour l'ordre public. Dès lors, en tentant de minimiser les faits commis, la partie requérante invite Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de l'administration, ce pour quoi il est sans compétence* », force est de constater qu'elle repose sur une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, qui ne peut être admise, au regard du principe de légalité.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 octobre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS